

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 221.622 du 4 décembre 2012

A. 202.322/XI-18.337

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me D. ANDRIEN, avocat,  
quai Godefroid Kurth 12  
4020 Liège,  
  
contre :  
  
**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par XXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 67.525 (dans l'affaire n° 68.679/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 septembre 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 16 novembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse de la partie adverse, déposé tardivement le 5 décembre 2011 et qui doit être écarté des débats, conformément à l'article 39, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2011 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 28 août 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire ampliatif du requérant, qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, avait introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 21 février 2011 qui, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire; que par son arrêt n° 67.525 du 29 septembre 2011, qui est attaqué dans le recours en cassation, le Conseil du contentieux ne reconnaît pas au requérant le statut de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant soulevait un moyen unique subdivisé en neuf griefs, certains comprenant jusqu'à quatre branches; que toutefois le même moyen exposé dans le mémoire ampliatif et de synthèse ne comporte plus que sept griefs, présentés dans un ordre différent de celui figurant dans le recours initial et sans que le requérant ne précise s'il entendait renoncer au développement de certains de ses griefs initialement exposés;

Considérant que le moyen unique, tel que présenté dans ce mémoire de synthèse, est pris de la violation de l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir

prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 10, 11, 108, 149 et 159 de la Constitution, des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que ceux-ci, des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.2°, 39/65, 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 17, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, l'égalité des armes, l'égalité et la non-discrimination, ainsi que de l'excès de compétence;

Considérant que dans le développement du troisième grief (qui était le cinquième dans le recours initial en cassation), le requérant rappelle que dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers il reprochait au Commissaire général aux réfugiés d'avoir, en violation de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003, fondé sa décision sur un rapport de ses services reproduisant un échange de courriers électroniques qui ne précisent ni le nom de la personne contactée, ni son adresse mail, ni les raisons pour lesquelles la personne a été contactée, ni celles qui permettent de présumer de sa fiabilité, et d'avoir occulté ces courriers non seulement pour des parties concernant un autre dossier, mais également pour des parties concernant le dossier du requérant;

que ce dernier fait ensuite grief à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu la portée de l'article 26 susmentionné, en considérant que cet article prescrit des mentions spécifiques pour les rapports d'entretien téléphonique mais non pour les rapports d'entretien électroniques; qu'à cet égard, le requérant estime que « si l'article 26 ne mentionne pas ces mentions pour le rapport d'entretien électronique, c'est parce qu'elles le sont déjà implicitement, mais certainement », et fait valoir qu'une telle interprétation par le juge administratif dudit article 26 revient à réglementer différemment, d'une part, la preuve et, d'autre part, son admission, selon le mode de communication par lequel elle a été obtenue; qu'il estime également que l'arrêt attaqué interprète l'article 26 précité comme permettant une telle différenciation « en admettant que celles obtenues par voie électronique peuvent contenir moins de mentions permettant de s'assurer de leur authenticité que celles obtenues par téléphone »; que le requérant estime qu'aucune raison objective ne permet de justifier une telle discrimination négative, un rapport d'entretien électronique étant nécessairement reproduit sur un support écrit devant permettre d'identifier et de joindre les correspondants, les questions posées et les réponses données;

Considérant que le requérant soutient également que le juge

administratif, en refusant d'écarter le rapport d'entretien électronique occultant les noms et adresses mails des personnes concernées, tout en se fondant sur ce rapport, a méconnu les principes du contradictoire et du respect des droits de la défense, car le requérant n'a pas été en mesure de contester la qualité du témoin et de l'interpeller pour obtenir confirmation de ses propos, ou pour lui demander de préciser sa pensée sur certains points litigieux; qu'il estime que la justification avancée de ces occultations de mentions, à savoir éviter toute forme de dérangement/harcèlement, ne suffit pas à réduire ses droits de la défense;

Considérant que dans une autre branche du grief exposé, le requérant critique encore le fait que l'arrêt attaqué présume que les passages occultés ne concernent pas son cas, en raison de l'impartialité et de l'objectivité du défendeur; que le requérant estime qu'une telle présomption revient à nier ses droits de la défense, ainsi qu'à rendre impossible tout contrôle effectif de la légalité de la décision concernée;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dont la violation est alléguée par le requérant, dispose ainsi qu'il suit :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.»;

Considérant que si les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsque les informations sont recueillies par courrier électronique, étant donné les spécificités de ce type de communications qui se présentent sous une forme écrite comportant normalement le nom de l'expéditeur et son adresse électronique, les garanties entourant ce dernier mode de communication ne peuvent néanmoins être moindres, en termes de respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique; que le principe des droits de la défense, qui ne peut être écarté par un texte de valeur réglementaire tel que l'arrêté royal du 11 juillet 2003, impose en effet que les personnes concernées puissent contredire ces éléments de preuve;

Considérant qu'en l'espèce quelques passages du rapport de 6 pages de l'entretien électronique au sujet du mouvement XXX ont été occultés : d'une part, des informations rassemblées sous le point 1 du mail concerné, qui a trait à un « premier dossier » sans rapport avec le requérant, ainsi que certaines phrases rassemblées sous le point 2 qui concerne « le deuxième dossier » - à savoir celui du requérant; d'autre part, le nom de la personne contactée, tout en précisant cependant qu'il s'agit d'un « chargé de mission, conseiller de XXX », leader du mouvement XXX et déjà rencontré lors de missions organisées sur place par le Commissariat général; qu'il est également indiqué que son nom a été noirci à la demande de la personne contactée « pour éviter toute forme de dérangement/harcèlement »;

Considérant que dans son arrêt n° 67.525 le Conseil du contentieux des étrangers a jugé ce qui suit, en rapport avec le rapport émanant du centre de documentation du Commissariat général et reproduisant l'échange de courriers électroniques relativement au mouvement XXX (point 5.7 de l'arrêt) :

« En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, s'agissant de l'information litigieuse obtenue par courrier électronique, les raisons pour lesquelles les personnes à leur source ont été contactées et pour lesquelles il est permis de présumer de leur fiabilité ont été indiquées dans le rapport lui-même, en sorte que, contrairement à la thèse soutenue par la partie requérante, ce rapport répond aux exigences de l'article 26 susmentionné quant à ce.

Le Conseil observe que la partie requérante conteste en outre la fiabilité du rapport litigieux au motif que des passages « relatifs au propre dossier du requérant soient occultés », ce qu'elle qualifie de « particulièrement troublant » et qui, à son estime, ne lui permet pas de se faire une opinion globale sur les propos de la personne contactée.

Le Conseil observe que le rapport indique que certains passages de la correspondance électronique ont été occultés, soit parce que ces passages ne concernent pas le dossier de la partie requérante soit parce qu'ils indiquent les coordonnées de la personne contactée, et rien ne permet de douter de la réalité de ces précisions. En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre d'information de la partie défenderesse. Le Conseil estime que, même si ce centre d'information a été créé au sein du Commissariat général, il procède à des investigations objectives qui reposent sur de sources éclairées et suffisantes : son impartialité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve.

Par ailleurs, ledit rapport précise que ces coordonnées ne sont pas communiquées pour éviter toute forme de dérangement ou de harcèlement et ce, à la demande de la personne contactée. Le Conseil relève que la fonction de cette personne est toutefois renseignée, et celle-ci justifie à suffisance les précautions prises par la partie défenderesse.

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter ledit rapport et ceci n'implique nullement une méconnaissance des droits de la défense de la partie requérante. »;

qu'il découle d'une telle motivation que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu violer ni l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ni les règles régissant la foi due au rapport litigieux; qu'en réalité, le grief développé en cassation par le requérant tend à remettre en cause l'appréciation souveraine portée par le premier juge sur la valeur probante des documents qui lui étaient soumis, appréciation à laquelle le Conseil d'État ne peut substituer la sienne; qu'il ressort également de l'extrait susvisé de son arrêt que le juge a très exactement répondu aux arguments tirés des échanges de courriers électroniques, de même qu'à ceux critiquant l'anonymat de la personne contactée;

qu'enfin, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'ayant en rien été méconnu, le premier juge ne saurait avoir violé les droits de la défense du requérant en ne lui permettant pas, comme il le soutient, de se défendre utilement contre les affirmations du Commissariat général; qu'en outre, le requérant, s'il met en cause dans l'exposé de son grief la fiabilité et l'impartialité du rapport litigieux, reste en défaut de démontrer en quoi l'occultation du nom de la personne contactée par les services du Commissariat général ou de certaines phrases du rapport concerné aurait été préjudiciable à la formulation de son recours devant le Conseil du contentieux, lequel relève dans son arrêt que « la partie requérante ne fournit aucune information susceptible de remettre en cause le résultat de la recherche du centre d'information de la partie défenderesse »;

que le moyen, en son troisième grief, ne peut dès lors être accueilli;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre de poursuivre l'examen des autres griefs développés dans le moyen unique,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

### **Article 2.**

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le quatre décembre deux mille douze par :

|                      |                                  |
|----------------------|----------------------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, président, |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | président de chambre,            |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,               |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.                        |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT